

**MAINTENANCE DES INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC, TRAVAUX DE REPARATION, DE REPRISE,
DE MODIFICATION ET/OU DE REMISE A NIVEAU**

MARCHE N° 2020003

Lot n° «Numéro_lot» «Objet_du_lot»»

-

AVENANT N° «Numéro_de_lavenant»

Entre

Territoire d'énergie Loire-Atlantique (TE44), syndicat mixte fermé, domicilié rue Roland Garros à Orvault (44700), identifié au SIRET sous le n° 200 014 926 00030. Il est représenté par Monsieur Raymond CHARBONNIER, Président, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° 2023-xx du Comité syndical en date du 28/09/2023.

Ci-après désigné « TE44 »,

Et

«**Nom_entreprise**», identifiée sous au SIRET sous le n° «SIRET», domiciliée au «Adresse» à «Commune» («Code_postal»), représentée par «Représentation_entreprise», «Poste_représentant», dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « le titulaire ».

Préambule :

Le lot n° «Numéro_lot» du marché public de services, objet du présent avenant, sans montant minimum ni maximum, a été confié au titulaire précité par TE44, après mise en œuvre d'une procédure d'appel d'offres ouvert conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique (article L 2124-2). Il a été notifié le «Date_de_notification_du_lot».

Il a pour objet la maintenance forfaitaire et curative des installations d'éclairage (éclairage public, éclairage de stade, mise en valeur par la lumière de sites et de monuments, alimentation rattachée au comptage EP) ainsi que les travaux de réparation et de remise à niveau de l'éclairage public dans les communes et communautés de communes ayant transféré la compétence « maintenance éclairage public » à TE44.

Un avenant n°1 a été signé en date du xx/xx/xxxx, relatif à l'ajout de prix nouveaux dans le cadre de la réalisation du projet « Fonds Vert »,

Un avenant n°1 en date du 19 octobre 2021, a modifié le titulaire du marché public, par substitution, entre CITELUM SA et CITELUM France.

Par un courrier en date du 19 octobre 2022, TE44 a été informé du changement de dénomination sociale de CITELUM France en DALKIA ELECTROTECHNICS.

Un avenant n°2 a été signé en date du xx/xx/xxxx, relatif à l'ajout de prix nouveaux dans le cadre de la réalisation du projet « Fonds Vert »,

Contexte :

TE44 a été alerté quant aux difficultés économiques rencontrées par les prestataires de services depuis 2022 et plus particulièrement en 2023, se sont intensifiées du fait de l'augmentation des matières premières, ainsi que du fait de l'application de clauses financières, intégrées dans nos marchés publics, non adaptées au contexte. Afin de conserver un équilibre économique viable au sein de nos relations contractuelles, TE44 et les syndicats professionnels ont cherché un accord commun quant aux solutions d'accompagnement et de soutien envisageables par TE44 durant cette période.

En l'espèce, les parties ont convenu de procéder à des modifications non substantielles de clauses du marché public précité, notamment relatives aux modalités de révision des prix afin de pallier les conséquences actuelles et futures desdits aléas économiques imprévisibles lors de la contractualisation entre les parties, dans le respect de l'avis du Conseil d'Etat du 15/09/2022 ainsi que des dispositions de la circulaire ministérielle n°6374/SG du 29 septembre 2022.

Article 1 : Modification de l'article 4.2 « Variation des prix » de l'AE valant CCAP

L'article 4.2 de l'acte d'engagement valant cahier des clauses administratives particulières (AE valant CCAP) stipule :

« Le présent marché est passé à prix révisable.

Les prix de base du BPU sont ceux du bordereau de prix unitaires et s'entendent toutes sujétions comprises et seront fermes et non révisables pour toutes les commandes passées pendant la première année de l'accord-cadre, soit l'année 2021. Pour toute nouvelle période annuelle, ces prix seront révisés au premier janvier de l'année suivante par application de la formule suivante :

$$P2 = P1 (0.15 + (0.85 \times TP12c/TP120c))$$

Dans laquelle :

- P2 = Prix révisé
- P1 = Prix au mois d'établissement des prix
- TP120c = Index national des prix de maintenance relevé au BOCCRF du mois d'octobre 2020
- TP12c = Dernière valeur connue de l'index TP12c au jour de révision

Ils sont établis en euros hors taxes sur la base des conditions économiques du mois d'octobre 2020.

La date prise en compte sera la date d'émission du bon de commande. »

En l'espèce, dans le but de prendre en compte les variations des prix de manière plus fréquentes, les parties conviennent de procéder aux modifications suivantes :

- Modification de la périodicité de révision d'annuelle à mensuelle
- Modification de la formule de calcul pour la période unique du 01/01/2023 au 31/12/2023 comme suit :

$$P2 = P1 \times (TP12c / TP12c0)$$

Par conséquent, l'article 4.2 de l'AE valant CCAP est modifié comme suit :

« Le présent marché est passé à prix révisable.

Les prix de base du BPU sont ceux du bordereau de prix unitaires et s'entendent toutes sujétions comprises et seront fermes et non révisables pour toutes les commandes passées pendant la première année de l'accord-cadre, soit l'année 2021. Ensuite, les prix seront révisés mensuellement, au 1^{er} jour du mois commencé, par application de la formule suivante :

$$P2 = P1 \times (TP12c / TP12c0)$$

Dans laquelle :

- P2 = Prix révisé
- P1 = Prix au mois d'établissement des prix
- TP120c = Index national des prix de maintenance relevé au BOCCRF du mois d'octobre 2020
- TP12c = Dernière valeur connue de l'index TP12c au jour de révision

Ils sont établis en euros hors taxes sur la base des conditions économiques du mois d'octobre 2020.

La date prise en compte sera la date d'émission du bon de commande. »

Il est précisé que la formule de révision modifiée est temporaire et ne produira ses effets que pour les bons de commandes non soldés émis entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023. A compter du 01/01/2024, il sera de nouveau appliqué la formule de révision originelle.

Article 3 : Rétroactivité d'application des clauses modifiées

Il est convenu entre les parties que les modifications ci-avant stipulées seront applicables uniquement aux bons de commandes émis à compter du 1^{er} janvier 2023 et non soldés comptablement par les parties à date de la notification du présent avenant (hors maintenance forfaitaire).

Il est entendu par le terme « non soldé », le fait pour TE44 de ne pas avoir réceptionné la facture de solde définitive émise par le titulaire.

Article 4 : Impact financier sur le marché public

En l'espèce, les modifications susvisées et la rétroactivité d'application associée vont permettre au titulaire de bénéficier d'une plus-value sur le montant global du marché public cité en objet, estimée à «Montant_plusvalue»€ HT.

Soit une évolution de «Montant_plusvalue» % du montant global estimé du marché public sur la durée globale.

Article 5 : Modifications substantielle du marché

(Vu les dispositions du Code de la Commande Publique)

Le présent avenant ne fait pas l'objet d'une modification substantielle du marché.

Article 6 : Autres stipulations contractuelles

Toutes les clauses et conditions générales du marché et, le cas échéant, de ses avenants éventuels, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent marché, lesquelles prévalent en cas de différences.

A Orvault,

**Pour TE44,
Monsieur Raymond CHARBONNIER,
Président**

**Pour le titulaire,
«Représentation_entreprise»,
«Poste_représentant»**